

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Cloé Pointet –
Les filtres à dioxine de Tridel, on en fait quoi ? (22_QUE_17)**

Rappel de l'intervention parlementaire

La situation de pollution à la dioxine aux alentours des anciennes usines d'incinération reste inquiétante, malgré les progrès qui ont eu lieu ces derniers temps. Mais la nouvelle version de l'OLED prévoit une augmentation, certes temporaire mais néanmoins inquiétante, des valeurs limites de dioxine dans les résidus de traitement thermique. Ce qu'il se passe avec les filtres à dioxine de Tridel lorsqu'ils doivent être changés reste peu clair, d'où ma question :

- *Comment sont traités, respectivement entreposés les filtres à dioxine usagés de Tridel ?*

5 avril 2022

(Signé) Cloé Pointet

Réponse du Conseil d'Etat

Les dioxines se forment au cours du processus de refroidissement des effluents gazeux issus de la combustion des matières organiques, dans la partie la plus froide de la chaudière. Sans un traitement adéquat, ces substances se retrouvent ainsi dans les fumées des usines de valorisation thermique des déchets (UVTD). Dans le cas de Tridel, ces fumées sont traitées en plusieurs étapes :

1. Les cendres volantes, particules les plus grossières, sont d'abord récoltées dans des trémies de la chaudière.
2. Les fumées traversent ensuite un électrofiltre dans lequel les particules fines sont séparées de la phase gazeuse à l'aide d'un champ électrique. Les poussières collectées dans cette installation sont transportées mécaniquement dans un silo avec les cendres de chaudière.
3. Après l'électrofiltre, les fumées sont traitées dans une installation de lavage humide des fumées.
4. Finalement, en sortie de la tour de lavage, les fumées sont encore réchauffées, puis traversent un catalyseur qui capte les oxydes d'azote et détruit une part significative des dioxines restantes.

Ces différentes étapes de traitement des fumées ont pour objectif de concentrer dans la phase solide les polluants qui ne peuvent pas être détruits. Ainsi, les dioxines s'accumulent dans les cendres volantes et sont captées avec les poussières, qui sont ensuite éliminées en décharge conformément aux dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED). Les installations de traitement des fumées n'utilisent donc pas de « filtres » ou de matériel technique qui devraient être changés, traités ou entreposés de manière particulière.

La modification récente de l'OLED répond, quant à elle, au renforcement des exigences en matière de récupération des métaux dans les cendres. Le lavage acide des cendres nécessaire à la récupération des métaux réduit le volume des cendres sans pour autant baisser la quantité de dioxine qui s'y trouve. Par conséquent, la concentration de dioxine augmente dans ces cendres. La nouvelle OLED prend ainsi en considération cette augmentation liée à une réduction du volume de cendres. Toutefois, les usines d'incinération ont jusqu'en 2026 pour également réduire la quantité de dioxine dans ces résidus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 mai 2022.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat